



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3 février 2025

Organismes bénéficiant de dons

### TROIS FONDS DE DOTATION : TRANSATLANTIQUE, L'ORÉAL POUR LES FEMMES, DE BROU DE LAURIÈRE

**Nouvelle forme juridique de philanthropie créée par la loi de modernisation de l'économie (2008), le fonds de dotation a rencontré un succès grandissant (plusieurs milliers de fonds constitués au cours des 15 années écoulées), grâce à la souplesse des règles applicables en matière de création, de gouvernance et de fonctionnement. Après une première enquête menée en 2021 sur ce thème, dont les principales conclusions ont nourri certains développements du premier rapport biennuel sur la générosité publique remis au Parlement, la Cour entend dorénavant procéder de manière régulière à des contrôles de fonds de dotation. Elle rend publique ce jour son analyse sur trois fonds de dotation, dont le choix a été guidé par le souhait d'examiner comment cet outil juridique peut être mobilisé dans le cadre de stratégies entrepreneuriales, commerciales ou patrimoniales. Ils soutiennent des projets d'intérêt général dans des domaines très différents (aides en faveur des femmes vulnérables, recherche médicale, culture, etc.), mais ont en commun d'être des fonds dits « redistributeurs », qui accomplissent leur mission sociale en versant des aides financières à des organismes partenaires. La Cour dresse des constats en large partie convergents sur la gouvernance de ces trois fonds de dotation et la conduite de leurs activités. Elle émet en conséquence une série de recommandations pour renforcer la transparence, optimiser l'emploi des dotations et améliorer l'impact des actions financées.**

#### **Une gouvernance dominée par les fondateurs, qui gagnerait à s'ouvrir davantage à des personnes extérieures**

Constitués par un fondateur unique (personne physique ou personne morale), ces fonds ont une gouvernance et une organisation placées sous la maîtrise exclusive de leur fondateur ou de ses proches. Ceux-ci ont pris l'initiative de constituer auprès de leur conseil d'administration un (ou des) comité(s) consultatif(s) composé(s), au moins en partie, de personnalités extérieures, mais la Cour a pu constater que ces dernières sont en pratique peu associées aux travaux de la gouvernance des fonds. Des recommandations ont été formulées en ce sens, dans l'objectif d'ouvrir et d'enrichir les réflexions et les processus décisionnels.

#### **Des améliorations à apporter dans le pilotage des actions menées**

Les activités associatives conduites par les fonds examinés, dont la Cour a pu vérifier la conformité à leur objet social, sont encadrées par un corpus de règles définies de manière globalement satisfaisante. Dans les deux fonds de dotation constitués par des personnes morales,

la Cour a par ailleurs constaté que l'organisation et les modes de fonctionnement mis en place permettent de garantir une claire distinction entre la logique commerciale du fondateur et les intentions philanthropiques. La Cour a toutefois appelé certains des fonds à compléter ce corpus procédural ou à veiller à sa bonne application. Il s'agit notamment de s'assurer du caractère le plus large et ouvert possible des démarches de prospection, pour garantir sur le moyen-long terme le correct accomplissement de la mission d'intérêt général qui est la leur, en ne se limitant pas à un cercle restreint de bénéficiaires. Il importe également d'améliorer les mécanismes de pilotage et de suivi d'exécution des actions financées.

### **Enfin, ces contrôles ont mis en lumière certaines particularités qui méritent d'être soulignées.**

Ainsi, le fonds de dotation Transatlantique, en dépit de sa taille de bilan réduite, abrite des compartiments individualisés, constitués par des philanthropes (personnes physiques ou morales) auxquels il offre un service « *clé en mains* » d'entité abritante, à l'image de ce qui se fait dans l'univers des fondations reconnues d'utilité publique. La Cour a pu s'assurer que le fonds assume de manière satisfaisante ses responsabilités d'encadrement, d'accompagnement et de contrôle des compartiments hébergés. Le fonds de dotation de Brou de Laurière pour sa part illustre les limites d'un modèle caractérisé à la fois par un niveau d'activité jusqu'à présent modeste et par des charges de fonctionnement et de structure incompressibles liées à la propriété de biens immobiliers inaliénables, qui représentent la majorité de ses dépenses. Il a en outre constitué au fil du temps une épargne de précaution dont la justification n'apparaît guère. Cet exemple est illustratif de la nécessité pour un fonds à dotation non consommable d'avoir une taille critique lui permettant de supporter les coûts fixes inhérents à sa bonne administration ; ce qui constitue un point d'attention pour les nombreux projets de petite taille qui ont vu le jour sur ce modèle en France.

[Lire le rapport](#)

#### CONTACT PRESSE

Jean-Christian Gauze ■ Service de presse ■ [jean-christian.gauze@ccomptes.fr](mailto:jean-christian.gauze@ccomptes.fr)

